A

U

I

r la p
Genera
de M.
comme

E L'

8-103

ARREST
U CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

r la priſe de poſſeſſion du Bail de la Ferme Generale des Domaines d'Occident, ſous le nom e M.e Pierre Carlier, pour Six années qui ommenceront au premier Janvier 1727.

Du 10. Septembre 1726.

A PARIS,
E L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI.

8-103

1726
1

D

Pou
a
C
n

L
de I
conj
join
fanc
de J
qu'e
l'Ac
en f
à to
du
les I
Sieu

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Pour la prise de possession du Bail de la Ferme Generale des Domaines d'Occident, sous le nom de M.e Pierre Carlier, pour Six années qui commenceront au premier Janvier 1727.

Du 10. Septembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant fait adjuger en son Conseil le 19. Aoust de la presente année 1726. à Pierre Carlier Bourgeois de Paris, la Ferme des Droits de son Domaine d'Occident, conjointement avec ses autres Fermes Generales & Droits y joints, pour le temps de Six années, à commencer la joüissance pour le Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de l'année prochaine 1727. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition, Sceau & Enregistrement de l'Adjudication & Bail desdites Fermes, ledit Pierre Carlier en soit mis en possession & joüissance, & qu'il puisse pourvoir à tout ce qui est necessaire pour l'exploitation de ladite Ferme du Domaine d'Occident, tant dans le Royaume que dans les Isles & Terres fermes de l'Amerique; Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil

Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'EN attendant l'Expedition, Sceau & Enregiſtrement où beſoin ſera, de l'Adjudication & Bail dudit jour 19. Aouſt 1726. Pierre Carlier entrera en poſſeſſion & joüiſſance au premier Janvier de l'année prochaine 1727. de tous les Droits de la Ferme dudit Domaine d'Occident, qui ſont dûs & ſe perçoivent tant en France que dans les Iſles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale ; conſiſtans ceux qui ſont dûs en France, aux Trois pour cent ſur toutes les Marchandiſes du cru des Iſles, Quarante ſols pour cent ſur les Sucres rafinez, terrez & teſtes de forme, Trente trois ſols quatre deniers pour cent ſur les Sucres bruts, Quatre livres pour cent ſur les Sucres rafinez à Marſeille, Cinquante ſols pour cent ſur les Sucres & Cires entrant dans la Ville & Banlieuë de Roüen, Dix livres quinze ſols par cent de Sucres rafinez à Nantes, & Dix-huit livres par cent de Sucre Royal & Candi entrant par le Bureau d'Ingrande : Ceux qui ſont dûs aux Iſles & Terres fermes de l'Amerique, ſçavoir en Canada au Droit de Dix pour cent ſur les Vins, Eaux-de-vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui ſervira à l'avituaillement des Vaiſſeaux ; au Dixiéme des Orignaux ſortans du Pays de Canada, de la nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, Sa Majeſté ayant fait don & remiſe du Droit du Quart ſur les Caſtors appartenans à ſon Domaine, à la Compagnie des Indes, en faveur de ſon Privilege excluſif du commerce deſdits Caſtors, par Arreſt du 11. Juillet 1718. & en la Traite de Tadouſſac, y compris la Terre & Seigneurie de la Malbaye réünie au Domaine de Sa Majeſté, ſuivant le Contract d'acquiſition du 29. Octobre 1724 & les Lettres de ratification d'iceluy du mois de May 1725. aux Iſles & Terres fermes de l'Amerique Meridionale : au Droit de Capitation,

celuy de poids ou d'un pour cent ſur les Marchandiſes qui entrent dans leſdites Iſles & ſur celles qui en ſortent ; Celuy de Cinquante livres de poudre ſur chaque Vaiſſeau qui moüillera aux Rades des Iſles, à l'exception des Vaiſſeaux de Sa Majeſté : aux Cinquante pas de Roy de terrein reſervé ſur le circuit des Iſles, & encore dans leſdites Iſles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; au Droit de nomination, profits & émolumens des Greffes ; aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & caſuels, même des amendes & confiſcations, aubaines, baſtardiſes, desherences, épaves, biens vacans, naufrages, ſauvemens, échoüemens & autres Droits Royaux & Domaniaux, tout ainſi qu'en ont joüi ou dû joüir les precedens Fermiers, & qu'en joüit actuellement Charles Cordier chargé de la Regie de ladite Ferme, & conformément au Bail de Domergue, & aux Ordonnances, Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens intervenus au ſujet de ladite Ferme & Droits.

II.

Que leſdits Droits ſoient payez audit Carlier & à ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Prépoſez, aux Bureaux qui ſont ou pourront eſtre pour ce par luy eſtablis, à quoy faire les débiteurs ſeront contraints ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les Deniers & Affaires de Sa Majeſté.

III.

Que ledit Carlier ſera mis en poſſeſſion & joüiſſance des Maiſons, Magaſins & autres Edifices appartenans à ſon Domaine, dont il ſera fait un Eſtat ; & que ledit Cordier ſera tenu de remettre audit Carlier audit jour premier Janvier prochain tous les poids, balances, meubles & autres effets & uſtenſiles qui ſe trouveront dans leſdites Maiſons, Magaſins & Bureaux, enſemble les Pataches & autres Bâtimens, dont ledit Carlier ſe chargera par inventaire & eſtimation qui ſera faite à dire d'experts, pour rendre la même quantité d'effets & uſtenſiles, ou la valeur, à la fin de ſon Bail.

IV.

QUE les Commis actuellement employez à la Regie & Exploitation de ladite Ferme & Droits du Domaine d'Occident, & qui ont presté serment, continuent les fonctions & exercices de leurs Employs pour ledit Carlier, en consequence des Commissions de Cordier, sans estre tenus de se faire recevoir ni de prester nouveau serment, en attendant que ledit Carlier leur ait donné d'autres Commissions ou ait pourvû ausdits Employs; au moyen de quoy, fait Sa Majesté deffenses audit Cordier, ses Procureurs, Commis & Préposez, d'abandonner ladite Regie & Exploitation desdits Droits, qu'après que ledit Carlier ou ses Commis en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils les auront abandonnez, à raison du plus haut quartier des années precedentes.

V.

PERMET Sa Majesté audit Carlier d'entretenir ou de resilier les Sous-Baux, Abonnemens, Traitez & Marchez qui peuvent avoir esté cy-devant faits par ledit Cordier, comme aussi de regir ou sous-fermer ceux des Droits dépendans de ladite Ferme qu'il jugera à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour l'entiere & paisible joüissance & exploitation de ladite Ferme; à l'effet de quoy fait très expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'y troubler ledit Carlier, ses Procureurs, Commis & Préposez, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & interests.

VI.

VEUT Sa Majesté, que toutes les contestations concernant ladite Ferme & Droits, circonstances & dépendances, soient instruites & jugées ; sçavoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere Instance que par appel; & dans les Isles & Terres fermes de l'Amerique par les S.rs Intendans de Justice, Police, Finance & Marine, ou

par les Commiſſaires-ordonnateurs y faiſant les fonctions d'Intendans, ou par leurs Subdeleguez; & que les Jugemens qui ſeront par eux rendus ſoient executez par proviſion nonobſtant l'appel, qui ne pourra eſtre relevé qu'au Conſeil de Sa Majeſté; faiſant deffenſes à toutes ſes Cours, Conſeils Superieurs & autres Juges d'en connoiſtre.

VII.

ENJOINT Sa Majeſté aux S.rs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume; enſemble aux S.rs Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendans, Gouverneurs particuliers, Commiſſaires-ordonnateurs & Subdeleguez dans leſdites Iſles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, de mettre en poſſeſſion de la Ferme du Domaine d'Occident, & joüiſſance des Droits d'iceluy, ledit Pierre Carlier, ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Prépoſez, & de tenir chacun à ſon égard la main à l'execution du preſent Arreſt, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Et pour l'execution du preſent Arreſt ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le dixiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-ſix. Collationné. *Signé* RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, les S.rs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, & aux Juges ordinaires de nos Fermes, les S.rs Gouverneurs, Lieutenans generaux pour Nous, les S.rs Intendans de Juſtice, Police, Finance & Marine, les S.rs Commiſſaires-ordonnateurs

faiſant les fonctions d'Intendans, & les S.rs Gouverneurs particuliers de nos Iſles & Terres fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes, de tenir, chacun en droit ſoy, la main à l'execution de l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie, donné cejourd'huy en noſtre Conſeil, & ſuivant iceluy mettre en poſſeſſion & faire joüir Pierre Carlier y denommé, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, de tous les Droits de noſtre Domaine d'Occident, qui ſe perçoivent tant dans noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, que dans nos Iſles & Terres fermes de l'Amerique. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'execution d'iceluy à la requeſte dudit Pierre Carlier, pourſuites & diligences de ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, & toutes oppoſitions ou appellations, dont ſi aucunes interviennent, Nous nous reſervons & à noſtre Conſeil la connoiſſance, que Nous interdiſons à toutes nos Cours, Conſeils ſuperieurs & autres Juges. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le dixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix, & de noſtre Regne le douziéme. Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé* RANCHIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

rs par-
: Sep-
ons &
foy, la
é fous
nuy en
& faire
mis &
cident,
erres &
Terres
c Huif-
à tous
aire en
e Car-
mis &
s Actes
nt Cla-
traires,
ervien-
noiffan-
feils fu-
t Arreft
& feaux
Origi-
nebleau
pt cens
, Dau-
NCHIN.

Confeiller-
uronne de